KD/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 131

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la demande du 18 janvier 2018, présentée par la SNEF FROID SARL, demeurant 382, boulevard Caussemille – 83300 DRAGUIGNAN, concernant des travaux de raccordement électrique au 8, rue P. Clément (mise en place d'une nacelle) - 83300 DRAGUIGNAN
Vu leur demande de modification de dates du 29 janvier 2018

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,
Dans la rue P. Clément, au droit du n°8:

- **la circulation sera réglementée par alternat manuel (K10) ou par feux tricolores (KRJ11) ou bien avec sens prioritaire (B15 et C18)**
- **la vitesse sera limitée à 30 km/h**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir-le
JEUDI 08 FEVRIER 2018, et ce, pour une durée de DEUX JOURS.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 23, 24 ou 22)
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro-réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

KD/

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité de caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

DRAGUIGNAN, le 1. 02. 18

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques,

Richard VARENNE